

Réponses aux questions des candidats relatives à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire.

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 mars 2017, mis à jour le 26 mars 2020.

Q1 [31/03/2020] : La "zone témoin" d'un projet agrivoltaïque (cas 4), décrite au paragraphe 3.2.5.2. du cahier des charges, peut-elle se situer à l'extérieur de l'emprise du projet définie dans le certificat d'éligibilité ? Cela fait-il sens d'un point de vue agronomique ?

R : La zone témoin fait partie intégrante du projet déposé à l'appel d'offres. Le certificat d'éligibilité au terrain d'implantation est délivré pour la surface totale occupée par le projet. La zone témoin doit présenter des caractéristiques analogues à celle de la zone couverte par le projet photovoltaïque.

Q2 [03/04/2020] : Est-il possible de cumuler les subventions agricoles et celles du gouvernement avec l'appel d'offre ?

R : Le paragraphe 2.7 du cahier des charges stipule que « le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union. ». Le projet ne doit pas donc percevoir d'autres aides ou financement pour le projet photovoltaïque en lui-même.

Q3 [06/04/2020] : Est-ce que vous pourriez nous confirmer qu'un système de refroidissement intégré à l'installation permettant effectivement d'optimiser les productions agricole et électrique sera considéré comme une innovation dans ce sens ?

R : Le chapitre 4.3 stipule que l'ADEME met en place une organisation qui évalue la contribution à l'innovation des projets sur la base d'un rapport de description du projet (pièce n°4) et d'un mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole (pièce n°5). Sans cette instruction, la contribution à l'innovation ne peut être évaluée.

Q4 [07/04/2020] : Nous étudions un projet qui comporte, sur le même site de production, une installation PV au sol de 1 MWc et une installation PV en ombrière de parking de 150 kWc (1,15 MWc installés au total). La totalité des 1,15 MW installés sont concernés par l'innovation proposée.

- Est-ce que ce projet "mixte" de 1,15 MWc doit candidater dans la famille 1 ou dans la famille 2?

- Dans un scénario alternatif où l'ombrière fait seulement 50 kWc, et que la totalité des 1,05 MWc sont concernées par l'innovation, est-ce qu'un tel projet "mixte" de 1,05 MWc pourrait candidater dans la famille 1?

R : Le chapitre 2.2 du cahier des charges permet une candidature du scénario 1,15MWc selon la répartition : installation au sol de 1MWc candidate en famille 1 et installation sur ombrière de 150kWc en famille 2.

Q5 [10/04/2020] : Il est indiqué dans le cahier des charges en vigueur que la puissance crête d'un

composant photovoltaïque correspond à la « Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m², température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en Wc. »

Dans le cas d'un module biface, exposé selon la face avant (inclinaison par rapport au sol comprise entre 0° et 30°), pouvez-vous confirmer que la puissance à considérer et donc à déclarer correspond à la puissance de la face avant indiquée sur la fiche technique du module sous les conditions de test standard ? En effet, vu la faible inclinaison du module, la puissance de la face arrière n'est pas quantifiable et n'est pas indiquée dans les fiches techniques des modules bifaces.

R : Voir Question 35 de la liste des questions réponses rendues publiques le 8 août 2017. La puissance d'une installation photovoltaïque, définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, est la somme des puissances crête de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en MWc.